



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél : 819-625-2167 / Fax : 819-625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca



PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

Règlement # 204-11-2025 relatif à l'installation de compteurs d'eau dans les nouvelles constructions résidentielles et pour les institutions, commerces et industries (ICI)

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable adoptée par le gouvernement du Québec exige des municipalités qu'elles mettent en place des mesures favorisant une gestion efficace de la consommation d'eau potable;

ATTENDU QUE l'installation de compteurs d'eau permet de mesurer la consommation réelle des bâtiments et d'orienter les actions municipales en matière de gestion durable de l'eau potable;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lorrainville désire imposer l'installation obligatoire de compteurs d'eau dans toutes les nouvelles constructions résidentielles ainsi que dans les nouvelles institutions, commerces et industries (ICI);

ATTENDU QUE la Municipalité est habilitée à adopter un tel règlement en vertu des articles 4, 19 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) lesquels s'appliquent à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gabriel Girard et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Lorrainville adopte le règlement n° 204-11-2025, intitulé Règlement relatif à l'installation de compteurs d'eau dans les nouvelles constructions résidentielles et pour les institutions, commerces et industries (ICI) comme suit;

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet

Le présent règlement a pour objet de rendre obligatoire l'installation d'un compteur d'eau pour toute nouvelle construction résidentielle et tout nouvel établissement institutionnel, commercial ou industriel (ICI)

ARTICLE 3 – Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. **Compteur d'eau** : un appareil approuvé par la Municipalité permettant de mesurer le volume d'eau potable consommé par une propriété.



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél : 819-625-2167 / Fax : 819-625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca

2. **Nouvelles constructions résidentielles** : toute construction neuve destinée à l'habitation pour laquelle un permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. **Nouveaux ICI** : tout nouvel établissement institutionnel, commercial ou industriel pour lequel un permis de construction ou de transformation est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 – Installation obligatoire

1. L'installation doit être effectuée par un entrepreneur dûment certifié.
2. Le compteur d'eau doit être approuvé par la Municipalité avant son installation.
3. Le compteur doit être installé à l'endroit déterminé par la Municipalité et de manière à en faciliter la lecture.

ARTICLE 5 – Condition d'installation

1. L'installation doit être effectuée par un entrepreneur dûment certifié.
2. Le compteur d'eau doit être approuvé par la Municipalité avant son installation.
3. Le compteur doit être installé à l'endroit déterminé par la Municipalité et de manière à en faciliter la lecture.

ARTICLE 6 – Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est responsable :

1. de l'entretien, de la réparation et du remplacement du compteur d'eau au besoin;
2. de permettre l'accès au compteur pour toute vérification municipale;
3. d'effectuer la lecture du compteur et de transmettre la consommation selon les modalités déterminées par la Municipalité.

ARTICLE 7 – Lecture et utilisation des données

Les lectures des compteurs d'eau sont recueillies à des fins de suivi et de planification municipale de la gestion de l'eau potable.

La Municipalité se réserve le droit d'utiliser ces données pour établir une tarification basée sur la consommation lors de l'adoption d'un règlement futur.

ARTICLE 8 – Sanctions

Aucune sanction pécuniaire n'est prévue au présent règlement.

Cependant, aucun permis de construction ou de raccordement au réseau d'aqueduc ne sera délivré si les obligations relatives au compteur d'eau ne sont pas respectées.



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél : 819-625-2167 / Fax : 819-625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca



ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gabriel Girard et résolu unanimement par les conseillers d'adopter ce règlement, avec dispense de lecture.


Jean Martineau
Maire


Edith Lebel
Directrice générale / greffière-trésorière générale

Avis de motion donné le	18 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement le	18 novembre 2025
Adoption du règlement le	9 décembre 2025
Avis d'adoption et d'entrée en vigueur	10 décembre 2025



MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0
Tél : 819-625-2167 / Fax : 819-625-2380
lorrainville@lorrainville.ca
www.lorrainville.ca

